

Circulaire du 11 mars 2011 relative à la présentation des dispositions relatives à la contravention de dissimulation du visage dans l'espace public

NOR : JUSD1107187C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et les Procureurs de la République près les Tribunaux Supérieurs d'Appel

Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République

Pour information

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel et les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'Appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le représentant national auprès d'EUROJUST

Textes sources :

- Articles 1er et 3 de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

La circulaire du 3 décembre 2010 présentait les dispositions relatives au seul délit d'instigation à dissimuler son visage créé par l'article 4 de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, les principales dispositions de la loi (articles 1 à 3) n'entrant en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.

La présente circulaire expose donc d'une part, la contravention de dissimulation du visage dans l'espace public (I), d'autre part, la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions (II).

I. PRÉSENTATION DE LA CONTRAVENTION DE DISSIMULATION DU VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC

1. Les éléments constitutifs de la contravention

Aux termes des articles 1er et 3 de la loi, la méconnaissance de l'interdiction, dans l'espace public, de porter une tenue destinée à dissimuler son visage est constitutive d'une contravention de 2ème classe.

Deux conditions sont donc exigées : la tenue est destinée à dissimuler le visage et les faits ont lieu dans l'espace public.

1.1. La dissimulation du visage

Dès lors que l'infraction est une contravention, il n'est pas exigé d'intention délictueuse pas plus qu'il n'est nécessaire d'établir que le contrevenant avait l'intention de ne pas être identifié. Il suffit que la tenue soit destinée à dissimuler son visage.

Comme cela résulte clairement des dispositions de l'article 2, seules les tenues n'ayant pas d'autre raison d'être que de dissimuler le visage à des fins de rendre la personne méconnaissable tombent sous le coup de l'interdiction. Il peut s'agir d'un voile intégral mais aussi d'une cagoule, d'un bas, d'un masque etc.

Il n'est pas nécessaire que le visage soit dissimulé intégralement mais il importe que la tenue qui masque le visage, même partiellement, suffise à le rendre non identifiable.

Cette appréciation interviendra au cas par cas et ne peut reposer sur des critères prédéfinis. La finalité de l'interdiction devra prévaloir, l'infraction étant caractérisée dès lors que la tenue a pour objet exclusif la dissimulation du visage.

1.2. La définition de l'espace public

Il convient de se reporter à la définition de l'espace public telle qu'elle résulte de l'article 2 du projet de loi : l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

La jurisprudence définit un lieu ouvert au public comme étant « un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions » (TGI de Paris, 23 octobre 1986, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986).

Ainsi, l'acquiescement d'un droit d'entrée ne fait pas obstacle à ce qu'un lieu soit regardé comme ouvert au public. En revanche, la circonstance qu'un digicode garde l'entrée d'un hall d'immeuble ou d'un parking fait de ces endroits des lieux privés.

Doivent être considérés comme faisant partie de l'espace public les commerces (cafés, restaurants, magasins), les cinémas et théâtres, les établissements bancaires, les gares, aéroports et transports collectifs, ainsi que les jardins, forêts ou plages lorsqu'ils sont publics. A contrario, ne doivent pas être considérés comme relevant de l'espace public : les entreprises, les chambres d'hôtel ou d'hôpital, les locaux associatifs, les immeubles sauf lorsqu'ils comprennent des espaces dédiés à l'accueil du public.

Certains lieux ouverts au public peuvent éventuellement faire l'objet d'une « privatisation » lorsque, par la volonté des occupants, ils sont pour l'occasion réservés à un usage strictement privé, par exemple un débit de boissons ou une salle de spectacles utilisés pour une réunion privée.

Les lieux affectés à un service public peuvent être entendus comme désignant l'ensemble des institutions politiques, juridictions et administrations publiques, qu'elles soient dédiées à l'accueil du public ou non, ainsi que les organismes privés chargés d'une mission de service public, comme les caisses primaires d'assurance maladie ou les écoles privées.

1.3. Les exceptions légales à l'interdiction de dissimulation du visage

Le deuxième alinéa de l'article 2 prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public.

En premier lieu, l'interdiction ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires.

Il s'agit par exemple de l'article L. 431-1 du code de la route (« Le véhicule à deux roues à moteur dont le conducteur circule sans être coiffé d'un casque ou muni des équipements obligatoires destinés à garantir sa propre sécurité peut être immobilisé») ou de l'article 803 du code de procédure pénale (qui prévoit que « toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel ») ;

En second lieu, l'interdiction ne s'applique pas si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels.

Les raisons de santé peuvent, par exemple, justifier le port de bandages. S'agissant des motifs professionnels, ils concernent notamment le champ couvert par l'article L. 4122-1 du code du travail aux termes duquel « les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir. »

Enfin, l'interdiction ne s'applique pas si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Ainsi les processions religieuses, dès lors qu'elles présentent un caractère traditionnel, entrent dans le champ

des exceptions à l'interdiction posée par l'article 1er.

1.4. L'exception résultant de la décision du Conseil constitutionnel relative aux lieux de cultes

Lorsqu'ils sont ouverts au public, les lieux de culte entrent dans le champ d'application de la loi. Le Conseil constitutionnel a toutefois émis une réserve d'interprétation, jugeant que l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne pouvait s'appliquer dans les lieux de culte qu'à la condition de ne pas porter une atteinte excessive à la liberté religieuse protégée par l'article 10 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, ne sera pas interdit le port d'une tenue dissimulant le visage dans un lieu de culte, lorsqu'il résulte d'une prescription religieuse admise comme telle par le desservant de ce lieu. Dans les autres situations, le régime particulier de maintien de l'ordre dans les lieux de culte trouvera pleinement à s'appliquer, la force publique n'intervenant dans ces lieux qu'à la demande de leurs responsables.

Par ailleurs, la loi s'applique pleinement aux abords des lieux de culte, dès lors que ceux-ci ne sont pas dédiés à l'exercice du culte et sont susceptibles d'être fréquentés par toute personne, indépendamment d'une quelconque pratique religieuse.

1.5. L'irresponsabilité pénale en cas de contrainte

Bien évidemment, la contravention de dissimulation du visage ne saurait être constituée si ce comportement a été commis sous la contrainte, conformément aux dispositions de l'article 122-2 du code pénal selon lequel « n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ».

Il en sera notamment ainsi en cas de contrainte à la dissimulation du visage, délit prévu par l'article 225-4-10 du code pénal qui réprime « d'un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende ou, si la victime est mineure, de deux ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende, le fait d'imposer à une personne de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de son sexe. »

Dès lors, la femme victime de ce délit ne peut voir sa responsabilité pénale recherchée du chef de la contravention de dissimulation du visage.

2. la sanction de la contravention

L'article 3 de la loi prévoit que la méconnaissance de l'interdiction du port, dans l'espace public, d'une tenue destinée à dissimuler son visage est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté mentionné au 8° de l'article 131-16 du code pénal peut être prononcée en même temps ou la place de la peine d'amende.

2.1. la peine d'amende

Aux termes de l'article 131-13 du code pénal, le montant de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe est fixé à 150 €.

La loi n'a pas prévu que cette contravention soit forfaitisée.

2.2. le stage de citoyenneté

La loi a expressément prévu que la juridiction de proximité pouvait ordonner une peine de stage de citoyenneté à titre de peine alternative ou à titre de peine complémentaire.

2.2.1. Le consentement du prévenu

Il doit être rappelé que, conformément à l'article 131-5-1 du code pénal, la juridiction ne peut prononcer une peine de stage de citoyenneté contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience.

2.2.2. Une peine inapplicable aux mineurs contrevenants

Aux termes de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le juge de proximité ne peut prononcer à l'encontre des mineurs contrevenants que l'admonestation et la peine d'amende.

Dès lors, lorsque les faits seront imputables à une personne mineure, la juridiction de proximité ne pourra prononcer à son encontre la peine de stage de citoyenneté.

Il convient cependant de rappeler que lorsqu'une personne mineure est mise en cause, l'enquête devra nécessairement porter sur l'existence d'éléments permettant d'établir l'éventuelle commission du délit consistant à imposer la dissimulation du visage. Si ce délit paraît caractérisé, les orientations de la circulaire du 2 décembre 2010 (réponse empreinte de fermeté et prise en charge spécifique des victimes mineures par la saisine le cas échéant du juge des enfants) devront être mises en œuvre.

2.2.3. La sanction de l'inexécution du stage

En application de l'article 434-41 du code pénal, la violation par le condamné des obligations ou interdictions résultant de la peine d'obligation d'accomplir un stage est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Dès lors, l'inexécution de l'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté prévu, à titre de peine complémentaire, pour sanctionner la contravention de dissimulation du visage pourra faire l'objet de poursuites pénales.

II. MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS RÉPRIMANT LA DISSIMULATION DU VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC

1) Politique d'action publique dans la constatation et la poursuite de la contravention

1.1. Prohibition de l'emploi de la contrainte

La dissimulation du visage constituant une contravention, aucune contrainte ne peut être exercée à l'encontre de son auteur pour ce seul motif.

1.2. Contrôle et vérification d'identité

La constatation de la dissimulation du visage justifie, en application du 2ème alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, le contrôle de l'identité du contrevenant.

Ce dernier doit être en mesure de justifier de son identité, par tout moyen, en application du 1er alinéa dudit article.

Le refus ou l'impossibilité de justifier de son identité peut entraîner, en cas de nécessité, la mise en œuvre de la procédure de vérification d'identité prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale.

L'officier de police judiciaire doit, dans ce cadre, mettre la personne en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et procéder, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires ; il doit également l'informer aussitôt de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix.

Il convient enfin de rappeler que les opérations de vérification ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies, avec l'autorisation du procureur de la République ou le juge d'instruction, que lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé et ce, en cas de refus de justifier de son identité ou lorsque l'intéressé fournit des éléments d'identité manifestement inexacts.

Il ne peut, en toute hypothèse, être procédé aux opérations de signalisation prévues par le 2ème alinéa des articles 55-1 et 76-2 du code de procédure pénale dans la mesure où la contravention de port d'une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'espace public ne relève pas de la liste des infractions justifiant l'alimentation des fichiers de police (en l'espèce, JUDEX et STIC-Canonge).

1.3. Délit de refus de se prêter aux prises de photographies

Si, dans le cadre de la procédure de vérification d'identité, la personne interpellée refuse de se prêter aux prises

d'empreintes digitales ou de photographies autorisées par le procureur de la République ou le juge d'instruction conformément aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale, elle commet le délit prévu par l'article 78-5 du code de procédure pénale lequel peut justifier le placement en garde à vue de l'intéressé.

1.4. Les alternatives aux poursuites

Ces alternatives, telles que le rappel à la loi par le délégué du procureur de la République, ne devront être privilégiées, s'agissant d'une première procédure établie de ce chef à l'encontre du mis en cause, qu'en tenant compte de circonstances particulières : pressions de l'entourage vraisemblables ou avérées, absence totale de connaissance de l'interdiction.

1.5. Les poursuites devant la juridiction de proximité

Sauf exceptions liées aux circonstances de l'espèce, la réitération ou la récidive de la contravention justifieront a fortiori l'engagement des poursuites devant la juridiction de proximité.

2. Organisation des stages de citoyenneté adaptés à la contravention

La peine de stage de citoyenneté, spécifiquement prévue par le législateur en répression de la contravention de dissimulation du visage dans l'espace public, apparaît comme une sanction parfaitement adaptée à l'objectif pédagogique de la loi du 11 octobre 2010.

Le législateur a en effet considéré que le port de tenues destinées à dissimuler son visage dans l'espace public mettait en cause des valeurs de la République qui sont le socle de notre pacte social et fondent le respect de la dignité des personnes et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Or, le stage de citoyenneté a justement pour objet de rappeler à l'auteur des faits les « valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société » et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société (art. 131-5-1 et R. 131-35 du code pénal).

En pratique, les stages de citoyenneté sont composés de modules de formation adaptés à la personnalité des condamnés et à la nature de l'infraction commise, des méthodes de pédagogie active et participative étant utilisées pour favoriser l'expression des stagiaires. Il est ainsi envisageable d'organiser des stages de citoyenneté autour de la thématique de la « dissimulation du visage ».

Outre les intervenants traditionnels des stages de citoyenneté (représentants de l'État, membres d'associations humanitaires, professionnels investis dans des associations de quartier), le stage de citoyenneté qui s'adresserait spécifiquement à des personnes condamnées pour contravention de dissimulation du visage pourrait utilement faire participer des associations de promotion du droit des femmes et du principe républicain de laïcité. Un exemple de stage de citoyenneté adapté à la contravention de dissimulation du visage est ainsi joint en annexe de la présente circulaire.

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des
libertés et par délégation,*

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE